

## Arrêt

**n° 38 388 du 9 février 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du premier requérant, laquelle est motivée comme suit :

*« A Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [H Petros], citoyen de la République d'Arménie. Vous seriez né le 11/10/1987 à Erevan.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:*

Présent sur la place de l'opéra le 1er mars 2008 à Erevan, votre fils aurait été blessé par les forces de l'ordre chargées de disperser les manifestants présents. Avec l'aide d'un de vos amis, vous l'auriez conduit à l'hôpital N° 3 de la ville. Une fois sur place, votre fils admis aux urgences, sous le coup de la colère, vous auriez alors commencé à injurier toutes les personnes originaires du Karabakh, dont seraient issue la classe politique dirigeante en Arménie. L'hôpital appartenant à un membre de la famille du président Sarkissian, ses gardes du corps se seraient alors emparés de vous et vous auraient battu violemment à la réception de l'hôpital en raison de vos propos. Vous auriez eu la cheville fracturée lors de cette agression. Vous auriez toutefois été soigné par un médecin que vous auriez connu au sein même de l'hôpital. Après les soins, vous auriez demandé au médecin de ne pas vous plâtrer afin de vous permettre de vous enfuir. Vos amis vous auraient récupéré et emmené de suite hors de la ville dans le village de Edjevan où vous vous seriez réfugié chez votre fille et son mari, ce jusqu'au 26 octobre suivant, date de votre départ d'Arménie. Entre-temps, le même jour, votre épouse prévenue par un de vos amis serait arrivée à l'hôpital et se serait occupée de votre fils. A l'issue de ses soins, elle vous aurait rejoint avec votre fils à Edjevan le 03 mars suivant. Elle vous aurait informé avoir été dérangée par les policiers et les sbires de la famille Sarkissian, tous à votre recherche. Le médecin de l'hôpital qui se serait occupé de vous le 1er mars serait venu également à Idjevan pour vous soigner. Vous seriez resté alité plusieurs mois pour vous remettre de votre fracture. Votre fils également aurait eu à suivre des soins à plusieurs reprises en raison de l'agression subie place de l'opéra.

Sous la pression des menaces proférées à votre rencontre et ne trouvant pas d'issue à vos problèmes, vous auriez enfin appris que le général Manvel, responsable de votre parti Yerkrapa aurait été informé de votre histoire et aurait décidé de vous rechercher également. Vous sentant en insécurité, vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez pris un vol de erevan vers Kiev en Ukraine. Une fois sur place, deux passeurs vous auraient pris en charge et vous auraient emmenés à l'aide de faux documents vers la Belgique où vous seriez arrivés le 30 octobre. Vous auriez sollicité la protection des autorités du Royaume.

#### **A. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de vos craintes vous invoquez être recherché par des membres de la famille du président Sarkissian. Ces derniers vous auraient battu et vous auraient fracturé le pied lors de l'hospitalisation de votre fils en mars 2008 en raison de propos que vous auriez tenus en public. Vous auriez vécu caché jusqu'à votre départ en novembre suivant.

Tout d'abord, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant avoir été soigné par un médecin qui se serait occupé de vous lors de votre exil, vous n'avez pas pu fournir le moindre témoignage ou document médical à ce sujet. Les radios qui vous concerneraient ne peuvent expliquer l'origine de la fracture qui y figure. Vous n'avez pas pu prouver non plus que votre fils aurait été soigné pour des faits en rapport avec la répression policière au mois de mars 2008 à Erevan, dans l'hôpital où vous auriez été agressé. Les analyses médicales qu'il a déposées évoquent de simples examens médicaux et sont toutes datées bien après les événements que vous avez rapportés. Vous n'avez pas pu plus prouver que vous seriez recherché tant par les sbires de la famille Sarkissian que par les membres de votre parti Yerkrapah. Evoquant encore la possibilité de faux documents pour le voyage, vous n'avez pas pu en apporter la moindre preuve également.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

*En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations, celles de votre épouse et de votre fils qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.*

*Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de lacunes et de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.*

*Ainsi, vous avez relaté avoir gagné immédiatement Edjevan lors de votre fuite de l'hôpital le 1er mars 2008. Vous auriez revu votre famille le 03 mars, date à laquelle votre épouse et votre fils vous y auraient rejoint (Aud. 29/04/09, p. 6). Or, votre épouse a déclaré vous avoir rejoint avec votre fils Petros le 04 mars, ce, après avoir passé quelques jours dans votre appartement à Erevan à la sortie de l'hôpital de Petros. Elle y aurait d'ailleurs reçu plusieurs visites de la police ce même jour (Aud. Mme 29/04/09, p. 6). Dès lors, il demeure tout à fait étonnant que votre fils lors de son audition déclare avoir gagné Edjevan avec sa mère, dès sa sortie de l'hôpital dans la nuit du 1er au 2 mars. Ce ne serait que le 04 mars suivant qu'ils vous auraient revu au domicile de votre beau-fils et de votre fille, à Edjevan (Aud. Petros, 30/04/09, p. 6). Interrogé sur cette divergence fondamentale de vos déclarations respectives, je relève que les tentatives d'explications de votre fils à ce sujet sont demeurées totalement confuses et n'ont pas pu lever le doute sur les faits tels que vous les avez tous trois relatés (Aud. Pétrós du 30/04/09, pp. 7, 8).*

*Revenant par ailleurs sur les événements qui se seraient déroulés à le 1er mars 2008, je relève des contradictions et des lacunes supplémentaires qui achèvent de ruiner la crédibilité des faits tels que vous les avez soutenus.*

*Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté l'hôpital sans plâtre, afin de pouvoir vous déplacer (Aud. 29/04/09, p. 6). Dès lors, il demeure étonnant que votre épouse ainsi que votre fils mentionne que vous auriez quitté Erevan plâtré (Aud. Mme, p. 5 et Aud. Fils p. 6).*

*De surcroît, votre fils a déclaré qu'il serait sorti clandestinement la nuit de l'hôpital dans la nuit du 1er au 2 mars. L'étage entier aurait été sous surveillance des sbires des Sarkissian. Ce serait encore vos amis qui l'auraient aidé à s'enfuir et l'auraient alors conduit à Idjevan tel que mentionné en supra (Aud. fils, p. 6). Dès lors, il demeure tout à fait étonnant d'une part que ni vous ni votre épouse n'ayez mentionné cet événement. D'ailleurs, elle a relaté simplement l'avoir ramené à la maison un jour et demi après son hospitalisation, ce qui contredit totalement les assertions de votre fils tant sur les conditions de sa sortie que sur la durée même de son hospitalisation (Aud. Mme, p. 6).*

*L'ensemble des contradictions et des invraisemblances fondamentales relevées en supra ne me permettent plus de croire en la réalité des faits tels que vous les avez tous trois évoqués. Partant, il en est de même à propos des craintes que vous avez exprimées en rapport avec ceux-ci.*

*Relevons pour le surplus que vous avez déclaré encore être recherché par le général Manvel, président de votre parti, ce, pour le compte des Sarkissian. Dans ce contexte, il demeure dès lors tout à fait étonnant que votre parti puisse encore délivrer à votre épouse une attestation pour vous soutenir (Aud. Mr. p. 6).*

*Force est aussi de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de fuite tel que vous l'avez soutenu tous trois lors de vos auditions respectives par le Commissariat Général et qu'il y a lieu de suspecter que vous dissimulez vos passeports.*

*En effet, vous avez rapporté qu'une fois à Kiev, votre passeur serait reparti avec vos passeports arméniens. Vous auriez voyagé avec de faux documents. Une fois chez les autres passeurs, vous auriez attendu un couple et un enfant qui seraient arrivés deux jours plus tard. Vous auriez enfin quitté l'Ukraine le le 28 ou le 29 vers midi. Vous auriez été contrôlés lors du passage frontalier Schengen (Aud. pp. 4 et 5). Or, votre épouse a précisé que vous auriez voyagé avec vos propres passeports arméniens jusqu'en Belgique. Ce serait les passeurs qui les auraient repris en partant. De même, ce serait deux femmes et un homme qui vous auraient rejoint à Kiev avant le voyage et elle n'aurait jamais constaté un quelconque contrôle lors du trajet vers la Belgique (Aud. Mme, pp. 3,4, 5). Relevons pour le surplus que votre fils a relaté que vous auriez quitté Kiev vers 6h00, le matin du 28 octobre (Aud. fils, p. 3).*

*Enfin, vous avez déposé un certain nombre de documents dans votre dossier administratif.*

*Votre carte de membre ainsi que votre attestation du parti Yerkrpah ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. L'attestation a par ailleurs été déjà abordé en supra. De plus votre appartenance à ce parti n'a pas été mis en doute au cours de la présente procédure. Par conséquent, ils ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier.*

*Les radiographies qui vous concerneraient ont été également abordées en supra. Elles ne peuvent pas non plus permettre de considérer les faits autrement.*

*Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.*

*Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de la seconde requérante, laquelle est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [Karen H]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives ainsi que celles de votre fils. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

*Enfin, en ce qui concerne le certificat médical daté du 24 avril 2009 et signé par le [Dr. G], médecin généraliste au centre d'accueil, nous manifestons notre compréhension pour des problèmes éventuels que vous auriez. Néanmoins, nous remarquons d'une part que cette attestation a été faite par un médecin **généraliste**, ce, lors d'une consultation, et d'autre part elle est basée uniquement sur des éléments de vos dires. En effet, aucun examen médical objectif (O.R.L.) n'a été mentionné concernant des problèmes éventuels de votre "**capacité mémorielle**" suite à des problèmes de l'ouïe. Nous constatons par ailleurs que lors de votre audition par le Commissariat Général, la qualité de votre discours ainsi que la précision des détails évoqués dans votre récit n'ont pas permis à ce certificat de faire preuve de cause à effet et, partant, ne constitue pas un élément de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. Dès lors, ce document ne permet pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.3 Le Conseil relève une erreur matérielle dans le premier alinéa de la décision prise à l'encontre du premier requérant. Le premier paragraphe de cette décision précise en effet : « *Selon vos dernières déclarations, vous seriez [H Petros], citoyen de la République d'Arménie. Vous seriez né le 11/10/1987 à Erevan* ». Or il ressort clairement tant des références qui sont indiquées que des motifs qui y sont développés qu'elle prise en réalité à l'égard du premier requérant, Monsieur H. Karen, né le 06/10/1960.

## **2 La requête**

2.1 Les parties requérantes, dans sa requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elles invoquent la « *- violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* » et la « *- violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

2.3 Elles déclarent craindre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre) et encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elles invoquent en outre la violation de l'article 48/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment enfin que la partie défenderesse a méconnu le « principe du raisonnable ».

2.4 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil « *d'annuler les décisions* » attaquées, « *de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire* » et, « *à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du [...] [Commissaire général] pour un examen complémentaire* ».

## **3 Questions préliminaires**

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire, et qu'elle demande dès lors au Conseil de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer les causes au Commissaire général « pour un examen complémentaire ».

3.3 Le Conseil considère par conséquent que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.5 La partie requérante allègue également la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi du 15 décembre 1980 ne comprend pas d'article 48/1. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête que la requérante invoque en réalité la violation de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil lit en conséquence le moyen comme invoquant une violation de cette disposition.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que les requérants n'apportent aucun élément de preuve pertinent pour étayer leurs allégations et que diverses incohérences et invraisemblances relevées dans leurs déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de leur fils H. Petros hypothèquent la crédibilité de leur récit. La partie défenderesse relève également le caractère peu plausible des circonstances du voyage des requérants et le défaut de pertinence des documents produits. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences et invraisemblances dénoncées ainsi que l'incapacité du requérant fournir des éléments de preuves.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, les parties requérantes ne produisent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. Le Conseil constate également qu'à l'exception du motif relatif aux autres passagers du véhicule qui les a conduit en Belgique, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées ni a fortiori, le bien fondé des craintes des requérants.

4.6 Ainsi elle se borne, pour expliquer les importantes contradictions entre les époux, à affirmer que « *Le CGRA n'a pas suffisamment tenu compte du temps écoulé entre le moment des événements s'étant passés en Arménie (mars 2008) et celui de leur demande d'asile en Belgique en octobre 2008* ». Le Conseil considère que de telles explications ne peuvent nullement justifier les importantes divergences entre les déclarations des requérants, ainsi qu'entre celles-ci et celles de leur fils, et en particulier les diverses contradictions qui portent sur un point central de leur récit, à savoir la durée de

l'hospitalisation de leur fils, les circonstances de la fuite de celui-ci et le moment où ils se sont retrouvés. Le Conseil observe que les récits que les requérants et leur fils font de ces événements sont à ce point divergents que ce seul constat suffit à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leurs déclarations. La requête n'apporte, par ailleurs, aucune explication à propos des conditions de détention de leur fils à l'hôpital et de la fuite de celui-ci. Or la partie défenderesse relève à bon droit le caractère peu cohérent et lacunaire des dépositions des requérants à ce sujet.

4.7 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des documents déposés par les requérants, le Conseil constate que les documents médicaux concernant la jambe du premier requérant et les problèmes auditifs de la seconde requérante n'attestent nullement l'existence d'un lien entre les pathologies constatées et les événements invoqués à la base de leur demande d'asile. Le certificat médical délivré par le médecin généraliste de la seconde requérante n'apporte pas davantage d'indication sur la capacité mémorielle de cette dernière et il ne ressort pas du rapport de son audition qu'elle aurait eu des difficultés à comprendre les questions qui lui ont été posées. Le Conseil se rallie également au motif de l'acte entrepris au sujet des documents délivrés par le mouvement Yerkrpah, lesquels établissent uniquement l'affiliation du requérant à cette organisation. Le contenu de l'attestation délivrée par ce mouvement paraît en outre effectivement incompatible avec les déclarations des requérants selon lesquelles ils seraient également menacés par ses membres.

4.8 Au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980. En application de cette disposition, il exerce en effet une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.9 Or ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas respecté le principe du raisonnable. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Elles se bornent à reprocher au CGRA le fait de n'avancer « aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des déclarations des requérants ».

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE